

## REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE MONTANT DES INDEMNITES VERSEES AUX AUTORITES, JETONS DE PRESENCE ET VACATIONS

du 11 décembre 2000

Le Conseil de Ville

arrête :

**Salaire mensuel pour les mandats versés aux membres du Conseil communal**

### **Article premier**

- |                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| - Maire, président du Conseil : | Fr. 8'000.- |
| - Conseiller communal :         | Fr. 4'000.- |

Les montants précités sont indexés de la même façon que les salaires du personnel communal (référence 107.3 au 30 juin 1985). Un 13<sup>e</sup> versement est alloué, ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de Fr. 2'500.- par membre du Conseil communal, au titre de frais de déplacement et de représentation.

**Jetons de présence**

### **Art. 2**

#### Conseil de Ville

- |  |             |
|--|-------------|
| - Président : indemnité forfaitaire annuelle | Fr. 2'000.- |
| - Membres du Conseil de Ville :              |             |
| - par séance du Conseil de Ville             | Fr. 50.-    |
| - par séance de préparation                  | Fr. 50.-    |
| - Membres du Bureau : par séance du Bureau   | Fr. 25.-    |

Les jetons de présence dus aux membres du Conseil de Ville pour les séances du Législatif (séances du Conseil de Ville et séances de préparation) sont versés, sur demande écrite, pour moitié sous forme de bons d'achat de l'Union des Commerçants Delémontains (UCD).

#### Commissions communales

- |  |           |
|--|-----------|
| - Président : par séance               | Fr. 100.- |
| - Membres des commissions : par séance | Fr. 50.-  |

Le personnel communal n'a pas droit aux jetons de présence. Il peut comptabiliser le temps consacré aux séances comme temps de travail et prétendre, cas échéant, aux éventuelles majorations de temps conformément aux dispositions réglementaires (Règlement et ordonnances sur le personnel communal).

**Vacations****Art. 3**

Mission au service de la Municipalité :

- |  |               |           |
|--|---------------|-----------|
| - Membres des autorités délégués :   | par jour      | Fr. 200.- |
|  | par demi-jour | Fr. 100.- |
| - Supplément par indemnité de nuit, frais de voyage en 2 <sup>e</sup> classe : |               | Fr. 100.- |

Le Conseil communal ne bénéficie pas de vacances.

Aux fonctionnaires et employés communaux, les frais effectifs sont payés.

Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 11 décembre 2000. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il abroge l'ordonnance 173.410.1 concernant les indemnités (vacations) versées aux membres du Conseil communal.

Le présent règlement a été modifié les 21 novembre 2005, 29 juin 2009, 30 novembre 2009, 28 novembre 2016, 29 juin 2020 et 27 septembre 2021. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales les 29 janvier 2001, 27 janvier 2006, 21 septembre 2009, 9 février 2010, 10 février 2017, 10 octobre 2019, 11 septembre 2020 et 22 novembre 2021.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

La chancelière communale :

Gérard Wicht

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 27 septembre 2021